



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2023-105

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

DDT / Service territoire et patrimoines

32-2023-06-29-00003 - Arrêté fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d occasionner des dégâts dans le département du Gers pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 (3 pages) Page 3

32-2023-06-29-00005 - Arrêté fixant le plan de chasse lièvre brun pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers (2 pages) Page 7

32-2023-06-29-00004 - Arrêté fixant les plans de chasse et les plans de gestion cynégétique, faisan et perdrix rouge, pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers (6 pages) Page 10

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2023-06-30-00002 - AP modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales (1 page) Page 17

DDT

32-2023-06-29-00003

Arrêté fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d occasionner des dégâts dans le département du Gers pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

**ARRÊTÉ N°
fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gers
pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-2 et R 427-6 à R 427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier,

Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-06-003 du 6 février 2018 fixant les modalités de délivrance des autorisations individuelles de destruction d'animaux nuisibles dans le département du Gers,

Vu le rapport de chambre d'agriculture du Gers sur l'observation des dégâts d'oiseaux sur le tournesol dans le Gers pour les campagnes 2019 et 2020.

Vu le rapport établi par le cabinet Terre Inovia en mars 2020 à la demande de la chambre d'agriculture sur les dégâts d'oiseaux dans les cultures d'oléo-protéagineux,

Vu le rapport de la fédération départementale du Gers du 5 novembre 2020, attestant du niveau de présence de pigeons ramiers sur le territoire départemental,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rassemblée dans sa formation spécialisée relative aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 30 mai 2023,

Considérant sur la base des dernières données disponibles que le Gers accueille la plus forte part des pigeons ramiers hivernants dans la région Sud-Ouest,

Considérant les risques de dégâts en période sensible sur les semis de printemps de cultures protéagineuses et oléagineuses, et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles,

Considérant que les méthodes alternatives à la régulation des pigeons ramiers ne donnent pas toujours de résultat suffisant et que l'effarouchement sonore crée une nuisance sonore aux riverains,

Considérant que le pigeon ramier n'est pas une espèce menacée,

Considérant que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes réelles aux activités agricoles; que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, de ce fait, son classement comme susceptible d'occasionner des dégâts n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation,

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant que malgré les prélèvements effectués durant les périodes de chasse, la dynamique actuelle des populations de sangliers nécessite le recours au classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts du sanglier pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant sur le classement du pigeon ramier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département du Gers pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, ont été soumis à la consultation du public du 5 au 26 juin 2023 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 –

Le pigeon ramier et le sanglier sont classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Gers pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 – Pigeon ramier

Le pigeon ramier peut être détruit à tir du 30 mars 2024 inclus au 30 juin 2024 inclus par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, en absence d'autre solution satisfaisante et uniquement dans le but de protéger les semis de cultures sensibles aux dégâts qu'il occasionne.

La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement dans ou à proximité immédiate (10 mètres) des cultures de céréales.

Les tirs s'effectuent à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

L'utilisation d'appelant, vivant ou artificiel, est interdite.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Les autorisations individuelles sont délivrées suivant les modalités définies par l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-06-003 du 6 février 2018.

Article 3 – Sanglier

Le sanglier peut être détruit du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024 inclus uniquement par piégeage, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

La demande est effectuée par le titulaire du droit de destruction.

Le piégeage est réalisé par un piégeur agréé, détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison et ayant reçu une formation complémentaire spécifique dans une fédération départementale des chasseurs.

Le piégeage du sanglier est réalisé uniquement à l'aide de piège de 1^{ère} catégorie au sens de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles (cage-piège, filet ou enclos-piège).

Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement lors de la relève du piège.

L'acte de piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

Article 4 –

A l'issue de la période de destruction, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un bilan des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires sous quinze jours.

Tout défaut de transmission du bilan sera sanctionné par un refus lors de la prochaine demande.

Article 5 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gers, Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État

Auch, le

Le préfet

29 JUIN 2023

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre en charge de l'écologie.**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2023-06-29-00005

Arrêté fixant le plan de chasse lièvre brun
pour la campagne 2023/2024 dans le
département du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

**ARRÊTÉ
fixant le plan de chasse lièvre brun
pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-10-00006 du 10 mai 2023 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de chasse lièvre sur certaines communes du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 mai 2023,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse lièvre brun pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 5 au 26 juin 2023 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 1^{er} – Plan de chasse lièvre brun

Il est institué un plan de chasse pour l'espèce lièvre brun pour la campagne 2023/2024 sur les communes suivantes :

- Saint-Mézard
- Lagarde-Firmaçon
- Larroque-Engalin
- Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Saint-Justin, Ricourt, Villecomtal-sur-Arros (GIC de la vallée de l'Arros)

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse individuel à la Fédération Départementale des Chasseurs est fixé au 30 août 2023.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse est fixé à 150 hectares.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage dont les caractéristiques figurent dans l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

Article 2 – Carnet de prélèvement

Le port du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au lièvre. Les modalités d'utilisation sont définies à l'article 4 de l'arrêté n° 32-2023-05-10-00006 du 10 mai 2023 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers.

Article 3 –

Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le **29 JUIN 2023**

Le préfet,


Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre en charge de l'écologie.**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2023-06-29-00004

Arrêté fixant les plans de chasse et les plans de gestion cynégétique, faisan et perdrix rouge, pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

**ARRÊTÉ N°
fixant les plans de chasse et les plans de gestion cynégétique, faisans et perdrix rouge,
pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-10-00006 du 10 mai 2023 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de chasse et un plan de gestion cynégétique pour les espèces faisans et perdrix rouge sur certaines communes du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 mai 2023,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant les plans de gestion cynégétique faisans, perdrix rouge et le plan de chasse faisans ont été soumis à la consultation du public du 5 au 26 juin 2023 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 1^{er} – Plan de chasse faisán comun

Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisán comun pour la campagne 2023/2024 sur les communes suivantes :

- Aussos
- Bézus-Bajon
- Gaujan
- Jegun
- La Romieu en partie (voir carte en annexe 1 au présent arrêté)
- Lagarde-Firmarcon
- Larroque-Engalin
- Marsolan
- Monties
- Saint Lary
- Sarcos
- Sère

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse individuel à la Fédération Départementale des Chasseurs est fixé au 30 août 2023.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse est fixé à 150 hectares.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage dont les caractéristiques figurent dans l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

Article 2 - Plan de gestion cynégétique du faisán comun :

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce faisán comun pour la campagne 2023/2024 sur les communes suivantes :

- **Tir de l'espèce faisán interdit sur les communes de :**
 - Beccas,
 - Saint-Martin-de-Goyne,
- **Tir de la poule interdit et limitation du prélèvement à 1 coq faisán par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Saint-Blancard
 - Sainte-Dode
- **Tir de la poule interdit et limitation du prélèvement à 2 coqs faisans par chasseur par saison sur la commune de :**
 - Loussous-Débat
- **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 3 coqs faisans par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Aux-Aussat
 - Beaupuy
 - Roques, Justian, Lagardère, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 3 communes.
 - Sainte-Aurence-Cazaux
 - Semboues

Article 3 – Plan de chasse perdrix rouge :

Il est institué un plan de chasse pour l'espèce perdrix rouge pour la campagne 2023/2024 sur les communes suivantes :

- Lasseube-Propre en partie (Voir carte en annexe 2 au présent arrêté)
- Lasséran
- Saint-Jean-Le-Comtal

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse individuel à la Fédération Départementale des Chasseurs est fixé au 30 août 2023.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse est fixé à 150 hectares.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage dont les caractéristiques figurent dans l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

Article 4 - Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge :

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce perdrix rouge pour la campagne 2023/2024 sur les communes suivantes :

- **Tir de la perdrix rouge interdit sur les communes de:**
 - Beccas
 - Loussous-Débat
 - Sainte-Christie-d'Armagnac
 - Sainte-Aurence-Cazaux
 - Semboues

- **Limitation du prélèvement à deux perdrix rouges par chasseur par saison sur la commune de :**
 - Saint-Sauvy,

- **Limitation du prélèvement à trois perdrix rouges par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Aux-Aussat
 - Beaupuy
 - Larroque Engalin
 - Sainte-Dode
 - Saramon, Sémézies Cachan, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes

Article 5 – Carnet de prélèvement pour les plans de chasse et les plans de gestion cynégétique faisan et perdrix rouge

Le port et donc l'utilisation du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au faisan et à la perdrix rouge sur les territoires soumis à plan de chasse ou à plan de gestion cynégétique et pour pouvoir prélever une de ces espèces. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

Au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi).

En action de chasse au faisan ou à la perdrix rouge, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte d'adhésion du territoire sur lequel il évolue.

Article 6 –

Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le **29 JUIN 2023**

Le préfet,


Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : M le Ministre en charge de l'écologie.**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

Annexe 1

à l'arrêté fixant les plans de chasse et les plans de gestion cynégétique faisan, perdrix rouge, pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers

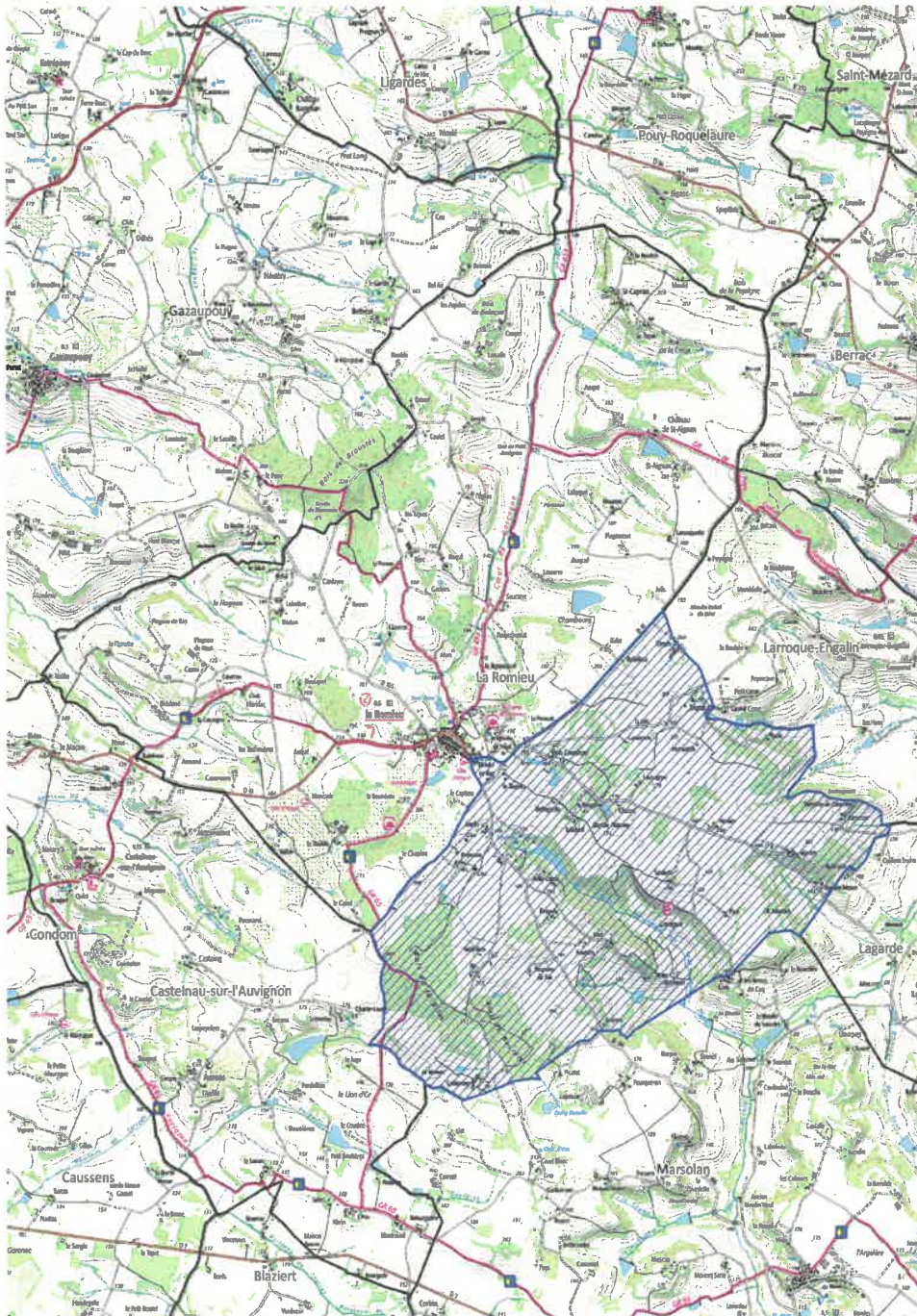
ZONE PLAN DE CHASSE FAISAN LA ROMIEU

© IGN - Extraits de la BD Carthage et de SCAN250
2022 06-13118-37.34.148

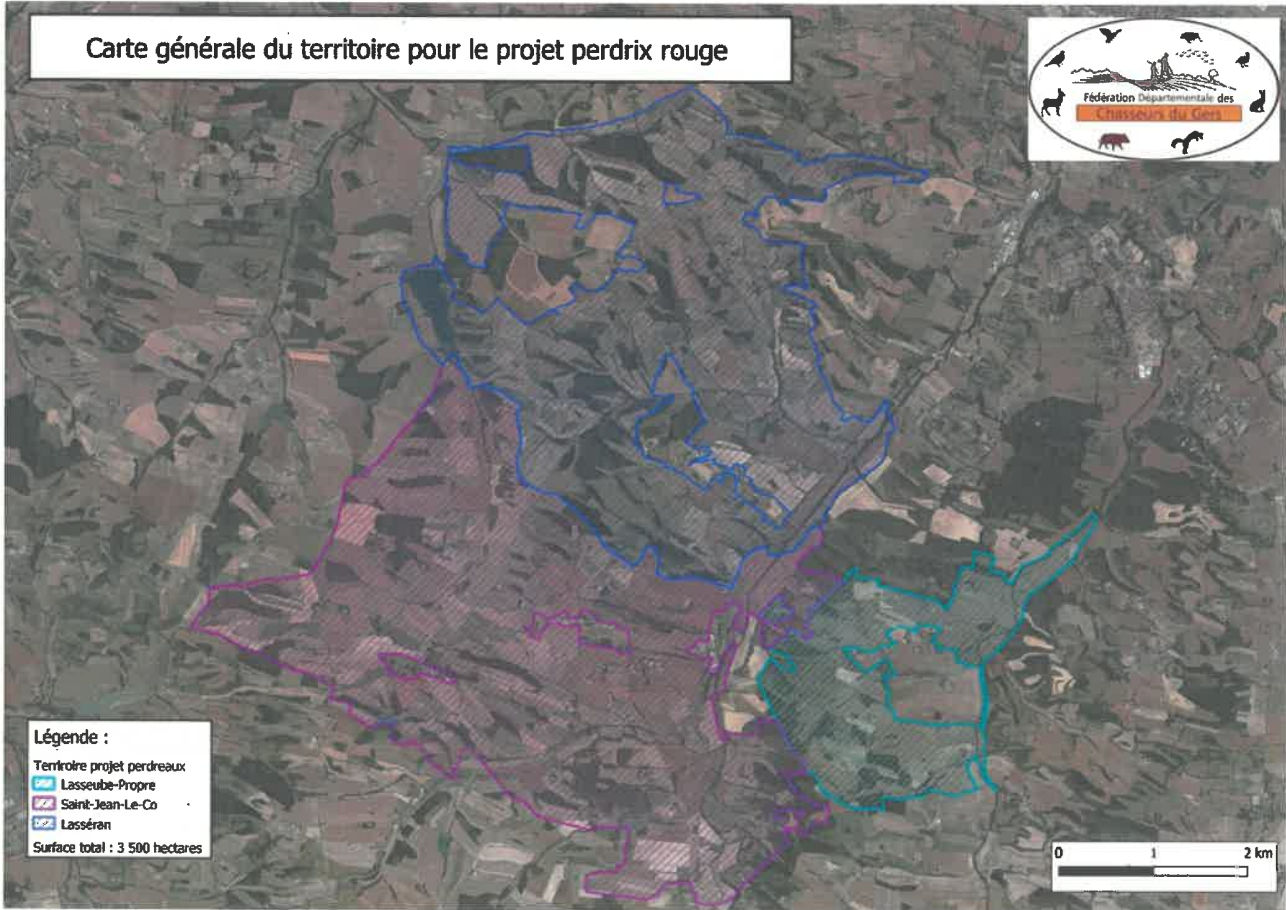
- ZONE plan de chasse faisan LA ROMIEU
- COMMUNE

Echelle 1:20 000

COPIE LIBRE DE DROITS PROPRIÉTAIRES



Annexe 2
à l'arrêté fixant les plans de chasse et les plans de gestion cynégétique faisan, perdrix rouge, pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers



Préfecture du Gers

32-2023-06-30-00002

AP modificatif portant nomination des membres
des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R.7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département, notamment son annexe telle que modifiée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 ;

VU les propositions du maire de Garravet ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal Judiciaire d'Auch du 23 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les propositions des membres présentées par le maire de Garravet ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023, est modifiée comme suit :

Commune	Représentant de la commune		Délégué de l'administration		Délégué du tribunal judiciaire	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
Garravet	ARAGNON Max		MENVILLE Jocelyne		TRAMONT Thierry	

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers et le maire de Garravet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le

30 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien BOUCARD